



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

Division de l'Action Educative
et des Elèves
Bureau B1-13

Affaire suivie par :
Franck GALLIOT
Tél : 05 67 76 58 06
Mél : ia81-dae@ac-toulouse.fr

69 Avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

Albi, le 30 septembre 2022

Madame, Monsieur,

Vu les articles L. 131-5 et L. 131-5-1 du code de l'éducation ;
Vu la demande d'autorisation d'instruction dans la famille reçue en mes services le 31/05/2022 pour l'enfant Nora ARFAOUI, née le 06/08/2015, pour le motif 4, « existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » ;
Vu mon courrier du 23/06/2022 par lequel je vous notifiais mon refus d'autorisation à l'instruction dans la famille ;
Vu la confirmation du refus d'autorisation que vous a notifié la commission RAPO le 12/07/2022 ;
Vu la confirmation du refus d'autorisation prise par le Tribunal administratif de Toulouse le 22/08/2022 ;
Vu les éléments de contestation et de refus de vous soumettre aux décisions du législateur mentionnés dans votre courrier du 09/09/2022, reçu en mes services le 20/09/2022 ;
Vu la réponse du médiateur académique du 21/09/2022 qui vous a précisé qu'il n'était pas compétent pour contester les choix faits par le législateur,

Dans le cadre de ma décision en date du 23/06/2022 refusant l'autorisation d'instruction à domicile pour l'enfant ARFAOUI Nora, née le 06/08/2015, décision confirmée par la décision du 12/07/2022 de la commission académique compétente pour examiner les recours administratifs préalables obligatoires et par le Tribunal administratif de Toulouse, par ordonnance du 22/08/2022, il vous était demandé de scolariser votre enfant dans une école publique ou privée pour l'année scolaire 2022-2023.

Par courrier en date du 09/09/2022, vous m'indiquez refuser d'appliquer les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment celles relatives aux conséquences d'un refus d'autorisation d'instruction en famille, à savoir l'obligation pour les responsables légaux d'inscrire leur enfant dans une école publique ou privée.

En conséquence, conformément à l'article L. 131-5-1 du code de l'éducation, je vous mets en demeure d'inscrire Nora dans une école publique ou privée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ce courrier et de faire connaître au maire de la commune l'école que vous aurez choisie. Je vous saurais gré de m'en informer également.

À défaut d'inscription dans une école publique ou privée dans le délai prescrit, je serai dans l'obligation de saisir Monsieur le procureur de la République d'Albi.

En effet, ce défaut d'inscription serait constitutif de l'infraction réprimée et prévue à l'article 227-17-1 du code pénal qui dispose que « le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité

M. et Mme ARFAOUI Jalil et Karène
12 rue Fabre d'Eglantine
81000 ALBI

parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Tarn



Marie-Claire DUPRAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre résidence.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif ; vous êtes donc tenus, même en cas de recours contentieux, d'exécuter cette mise en demeure.

Copie
Madame le Maire d'Albi
Assistante sociale